



Renvoi : Ligne directrice à l'intention des
banques, des SBE et des F&P

N° de dossier : P2050-15

Le 11 juillet 2007

Destinataires : Banques
Succursales de banques étrangères
Sociétés de fiducie et de prêt fédérales

Objet : Version modifiée de la ligne directrice C-5 – Provisions générales pour risque de crédit

En 2001, le BSIF publiait la ligne directrice C-5 qui offrait aux banques, aux banques étrangères autorisées et aux sociétés de fiducie et de prêt fédérales des consignes sur le cadre de réglementation des provisions générales.

Étant donné que les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada prévoient des exigences comparables et que les provisions générales sont désormais largement acceptées et comprises par le marché, le BSIF s'est penché sur les exigences en matière de divulgation qui figuraient dans la ligne directrice C-5. Ayant conclu que les exigences de divulgation des PCGR sont satisfaisantes, il est disposé à s'y fier sans les expliciter davantage à ce moment. Par conséquent, afin d'éviter la redondance et compte tenu des exigences et des pratiques en matière de divulgation d'autres ressorts importants, le BSIF retire de la ligne directrice C-5 les exigences qui portent spécifiquement sur la divulgation. Il surveillera dorénavant les pratiques des institutions en matière de communication d'information au public, et pourra décider de les examiner de nouveau au besoin. Par souci d'uniformité, la ligne directrice C-1, *Prêts douteux*, qui comporte des exigences de divulgation comparables, a aussi été modifiée en conséquence.

Le BSIF a l'intention d'examiner à fond la ligne directrice C-5 lorsque l'ensemble des acteurs de ce secteur d'activités, dont il fait partie, aura constaté la solidité des nouveaux systèmes de gestion du risque prévus par Bâle II et les aura jugés acceptables.

Le surintendant auxiliaire intérimaire,
Secteur de la réglementation,

Robert Hanna

